

Préavis municipal n°20-2023 au Conseil communal de Cugy VD

Mise en place d'un Fonds communal pour l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables et la durabilité.

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

1 Préambule

Par le présent préavis n°20-2023, la Municipalité propose au Conseil communal d'accepter la création d'un Fonds communal pour l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables et la durabilité (par la suite : le Fonds) et d'adopter le règlement d'application y relatif.

La création du Fonds est une des actions que la Municipalité s'est engagée à mettre en œuvre dans le cadre de son Plan Energie et Climat Communal (PECC¹). Ce Fonds permettra d'apporter un soutien financier aux citoyen-ne-s et entreprises cugiéranes afin de les inciter à réduire leur consommation d'énergie, à produire de l'énergie renouvelable et à recourir à une mobilité alternative, via notamment la mobilité active. Le soutien à des activités de conseil, d'information et de sensibilisation dans ces domaines et dans celui de la préservation de l'environnement et de la biodiversité s'inscrit également dans cette démarche et à travers le PECC.

2 Contextes

2.1 Niveau fédéral

La Stratégie énergétique 2050² de la Confédération a pour objectif de réduire de 54% la consommation d'énergie finale par habitant-e par an d'ici à 2050 – année de référence 2000 – en améliorant l'efficacité énergétique et en accélérant le développement des énergies renouvelables, tout en sortant progressivement du nucléaire.

En juin 2023, les suisses ont accepté une nouvelle loi sur le climat dont l'objectif est un bilan net nul d'émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050. Pour y arriver, le pays se dote pour la première fois de son histoire d'un arsenal juridique et prévoit un soutien financier de deux milliards de francs sur dix ans pour le remplacement des systèmes de chauffage au gaz ou au mazout par des systèmes plus respectueux du climat, ainsi qu'un soutien pour encourager l'innovation technologique dans les entreprises.

2.2 Niveau cantonal

L'initiative populaire cantonale « Pour la protection du climat » a été acceptée à 62,72% en juin 2023. Les citoyennes et les citoyens ont ainsi validé l'inscription de la protection du climat et de la biodiversité dans la Constitution vaudoise.

¹ PECC à disposition sur le site Internet de la Commune

² <https://www.uvek.admin.ch/uvek/fr/home/energie/strategie-energetique-2050.html>

En ancrant l'objectif de neutralité carbone sur le territoire vaudois d'ici à 2050 au plus tard, les vaudois appuient la participation de l'État et des Communes aux efforts internationaux (Accord de Paris 2015) et nationaux visant à limiter le réchauffement global et valident la stratégie de l'État et des Communes de se doter de plans d'action et d'objectifs intermédiaires pour 2030 et 2040.

2.3 Niveau communal

Les communes ont des leviers d'action et des responsabilités importantes pour contribuer à l'effort de réduction des émissions de gaz à effet de serre, en particulier dans les domaines de l'énergie, de la mobilité, de la biodiversité, de la prévention ainsi que de la gestion des dangers naturels et des cours d'eau. Leur proximité avec la population et leurs connaissances fines du territoire en font des partenaires indispensables à l'atteinte des objectifs climatiques fédéraux et cantonaux. Afin de les soutenir dans l'élaboration d'une politique énergétique et climatique cohérente et ambitieuse, le Plan climat vaudois a prévu des mesures d'accompagnement ciblées, dont la première étape est le Plan Energie et Climat Communal (PECC).

Après avoir travaillé, en collaboration étroite avec la Commission municipale de l'Energie et du Développement durable (CEeDd), la mise à jour de son Concept énergétique durant la législature 2016-2021, la Municipalité a pris l'option de créer son propre PECC en 2022, avec une mise en œuvre sur la période de 2023 à 2025. Par ce PECC, la Commune fait preuve d'exemplarité face aux enjeux de durabilité et affirme son souhait d'encourager ses habitant-e-s et tou-te-s les acteur-trice-s présent-e-s sur son territoire à s'engager activement et à participer aux actions qu'elle entreprend et propose.

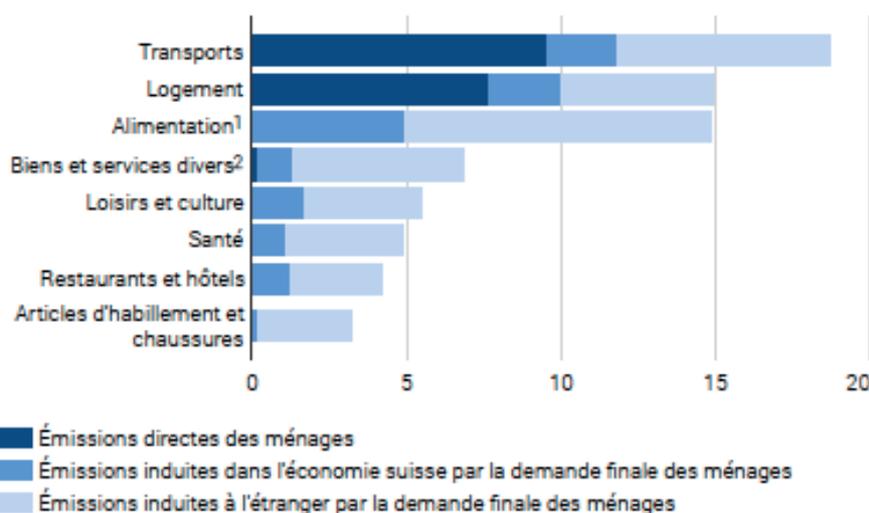
2.4 Émissions de gaz à effet de serre des ménages suisses

Les ménages sont à l'origine d'environ la moitié de l'empreinte de gaz à effet de serre. Celle-ci comprend les émissions directes des ménages et les émissions dites indirectes induites par leurs dépenses de consommation dans l'économie suisse ou à l'étranger.

Empreinte gaz à effet de serre des ménages selon les postes de dépenses, en 2019

Millions de tonnes d'équivalent CO₂

G4



¹ produits alimentaires, boissons non alcoolisées et alcoolisées et tabac
² meubles, articles de ménage, communication, enseignement, etc.

Source: OFS – Comptabilité environnementale

© OFS 2022

Au vu de l'importance des émanations de gaz à effet de serre dues aux ménages, le Fonds que la Municipalité souhaite créer, visera principalement à diminuer les émissions directes des ménages et des entreprises, plus particulièrement les émissions émanant des postes du logement et du transport.

2.5 Contexte énergétique cugiéran

Le parc bâti est à assainir sachant que plus de la moitié des bâtiments ont été construits entre 1945 et 1980, à une époque où la consommation d'énergie pour le chauffage était très importante. De plus, au plan de la répartition des agents énergétiques, la production de chaleur est à 75% d'origine fossile, répartie entre le mazout et le gaz naturel à hauteur respectivement de 55% et de 20%. Les chauffages électriques et les chauffages au bois représentent chacun 11% de l'énergie finale consommée sur le périmètre de la commune. Quant aux autres sources d'énergie, elles sont marginales voire inexistantes en termes de production de chaleur.

Le PECC a montré que la commune dispose d'un fort potentiel en énergie solaire et en géothermie de faible profondeur. Dès lors, il est crucial que des actions soient entreprises qui permettent de diminuer la consommation d'énergie finale et d'améliorer l'impact environnemental du parc immobilier sur le territoire communal. Pour cela il faudra mettre l'accent sur l'amélioration de la qualité de l'enveloppe thermique et/ou sur les moyens de diminuer la dépendance aux énergies fossiles et sur une augmentation de la production d'énergies renouvelables locales.

3 Principe d'un Fonds communal pour l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables et la durabilité

La création du Fonds est une mesure phare du PECC de la Commune de Cugy. Tant sur le plan technique que financier, il permettra d'inciter et de soutenir les initiatives en matière d'économie d'énergie et de production d'énergie renouvelable contribuant ainsi à répondre aux défis climatiques actuels.

3.1 Cadre légal

Selon l'art. 20 al. 2 de la loi vaudoise sur le secteur électrique (LSecEI, BLV 730.11), « *Les communes sont également habilitées à prélever des taxes communales spécifiques, transparentes et clairement déterminées permettant de soutenir les énergies renouvelables, l'éclairage public, l'efficacité énergétique et le développement durable.* »

Moyennant le respect de ce cadre ainsi que des principes prévalant en droit fiscal (notamment le principe d'égalité), **la commune dispose d'une autonomie pour fixer les modalités de perception ainsi que le montant d'une ou plusieurs taxes affectées.**

Les communes qui souhaitent percevoir une telle taxe doivent adopter un **règlement** qui définit :

- le cercle des contribuables (personnes taxées) ;
- l'assiette fiscale (montant qui sert de base au calcul de la taxe) ;
- l'affectation (énergies renouvelables et/ou éclairage public et/ou efficacité énergétique et/ou développement durable) ;
- les modalités de prélèvement ;
- les autorités communales compétentes ;
- les voies de recours ;
- l'entrée en vigueur.

3.2 Création et alimentation du Fonds

La Municipalité propose de créer un nouveau Fonds communal pour l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables et la durabilité via le prélèvement d'une taxe, **d'un maximum de 1 ct/kWh**.

Si la consommation d'électricité de la commune reste stable (base : 9'922'293 kWh en 2022), cette taxe rapporterait environ CHF 100'000.- par an.

L'existence d'un tel fonds de soutien est très répandue dans les communes vaudoises. Nous vous renvoyons pour plus d'informations sur la page dédiée du service cantonal³.

A titre d'exemple, voici quelques taxes fixées dans d'autres communes environnantes :

- Le Mont : 1,5ct / kWh
- Cheseaux : 0,5ct / kWh
- Romanel : 0,8 ct / kWh
- Rueyres : 1,5ct / kWh

En fonction des besoins du Fonds, le montant de cette taxe pourra être revu chaque année en parallèle de l'exercice budgétaire. Elle ne pourra cependant pas excéder 1ct le kWh. En cas de besoin, la Municipalité pourra allouer une contribution supplémentaire au Fonds par le biais du budget communal.

Les montants seront perçus directement par le gestionnaire de réseau de distribution (GRD)⁴ auprès de tous les consommateurs d'électricité situés sur le territoire communal. Ils feront l'objet d'une mention spéciale sur la facture d'électricité établie par ce même gestionnaire.

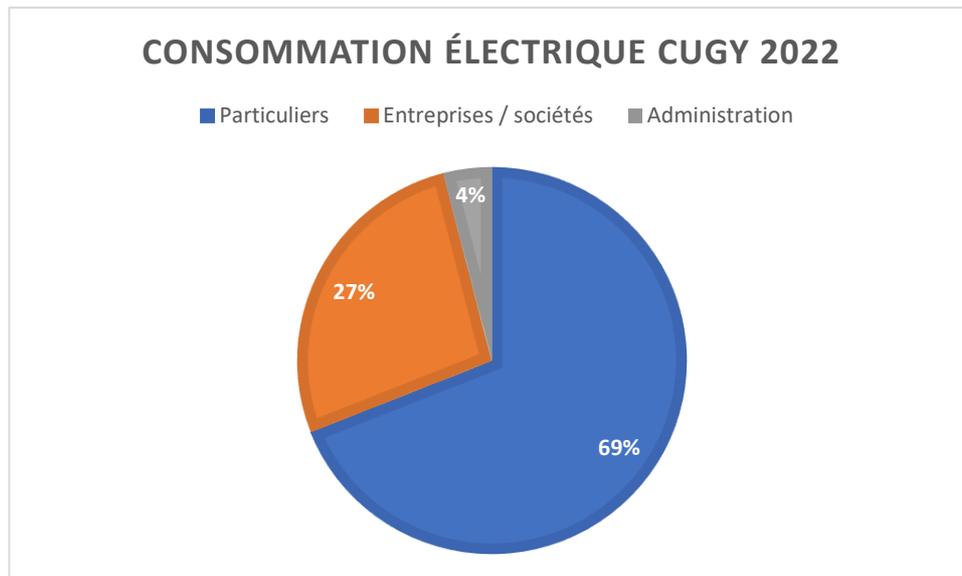
L'ensemble du fonctionnement de ce Fonds est décrit dans un règlement annexé au présent préavis.

³ <https://www.vd.ch/themes/environnement/energie/autres-subventions-energie#c2025231>

⁴ À savoir la Romande Energie en ce qui concerne notre commune.

3.3 Avantages pour les citoyen-ne-s

La consommation électrique totale communale comprend la consommation des entreprises, des commerces et de l'administration.



La part des particuliers représente 69% du total de la consommation. Dès lors, avec une taxe maximale de 1 ct/kWh, le montant annuel de la taxe par habitant-e avoisinerait CHF 25,00 /an, soit environ CHF 2.- par mois.

Avec l'introduction de ce Fonds, les citoyen-ne-s pourront bénéficier de subventions et d'aides techniques dans les domaines des économies d'énergie, de l'efficacité énergétique, des énergies renouvelables et de la durabilité.

4 Fonctionnement du Fonds

4.1 Gestion du Fonds

La Municipalité est responsable du Fonds.

La Municipalité s'appuie sur la commission municipale de l'Énergie et du développement durable (CEeDd) existante qui préconise les diverses mesures à financer par le Fonds. Une fois validées par la Municipalité, elles font l'objet d'une directive d'application qui sera communiquée annuellement au Conseil Communal conjointement à l'exercice budgétaire.

La gestion courante du Fonds est assurée par le collaborateur en charge de la durabilité sous la responsabilité du Municipal en charge du dicastère Énergie et Durabilité.

4.2 Directive d'application

La Municipalité édicte la directive d'application découlant du règlement pour définir les aides et mesures qui s'adressent autant que possible au plus grand nombre de citoyen-ne-s.

Chaque automne, un bilan annuel des mesures engagées permettra d'adapter les aides si nécessaire. L'objectif étant que toute modification soit reprise dans la directive, puis, en fin d'année, présentée au Conseil pour information.

En cas d'adaptation urgente des besoins, la Municipalité se réserve néanmoins le droit de modifier cette directive en tout temps. En fonction de l'évolution des besoins, des actions développées par le Canton, d'autres mesures seront examinées et le programme pourra être élargi.

Une communication tout ménage est prévue pour lancer le programme en janvier 2024. Elle comprendra le détail des aides et la procédure pour y avoir droit. Afin que la population s'approprie les avantages de ce Fonds, le programme sera relativement restreint dans un premier temps tout en ciblant un maximum de citoyen-ne-s, propriétaires comme locataires. Les axes concernés seront les économies d'énergie, la production d'énergie renouvelable ainsi que la mobilité active. Pour une meilleure compréhension, le projet de directive élaboré pour démarrer le programme en 2024 vous sera présentée avec ce préavis.

4.3 Gestion de la taxe

Cette taxe est prélevée, pour le compte de la Commune, par le gestionnaire de réseau de distribution d'électricité sur la base du décompte final envoyé à chaque client. Le gestionnaire de réseau de distribution ne facture pas de frais de gestion. Il effectue un premier versement à la Commune en juin de l'année en cours sous la forme d'un acompte. Il fournit ensuite un décompte final de l'année en février-mars de l'année suivante et effectue le versement correspondant au décompte final en mai.

Toutes les sommes d'argent disponibles en fin d'année resteront dans le Fonds pour l'année suivante.

5 Conclusions

La Municipalité estime qu'il est urgent de répondre aux enjeux du changement climatique dont la réalité et les effets sont avérés. Convaincue qu'il est indispensable d'agir au niveau local, la Municipalité propose de créer ce Fonds pour inciter la population à s'engager au plus vite dans des mesures efficaces de lutte contre le réchauffement climatique.

Le projet de création de ce Fonds est une démarche prioritaire de la Municipalité qui fait partie des actions qu'elle s'engage à développer et réaliser sur son territoire au cours des trois prochaines années, comme précisé dans son PECC.

Au vu de ce qui précède, nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

- Vu le préavis n° 20-2023 du 9 novembre 2023 ;
- Ouï le rapport de la Commission ad hoc chargée de l'étude de ce préavis ;
- Ouï le rapport de la Commission des finances ;
- Considérant que cet objet est porté à l'ordre du jour,

Le Conseil communal de Cugy (VD) décide :

- d'approuver la création d'un Fonds communal pour l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables et la durabilité et d'adopter le règlement d'application y relatif ;
- d'autoriser la Municipalité à prélever une taxe affectée maximale de 1 ct le kWh destinée à constituer le Fonds ;
- de déléguer à la Municipalité la compétence d'établir une directive d'application du règlement.

Ainsi approuvé par la Municipalité lors de sa séance du 25 septembre 2023 pour être soumis à l'approbation du Conseil communal.

Au nom de la Municipalité

Le syndic

L'assistant administratif

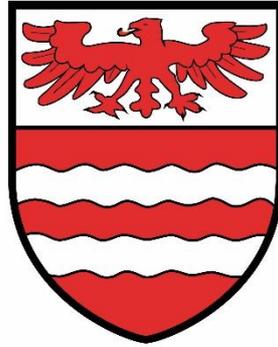
Thierry Amy

Mathieu Crottaz

Municipal en charge du dossier : M. Jean-Pierre Sterchi

Annexe : Règlement sur le Fonds communal pour l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables et la durabilité

Commune de Cugy / VD



Règlement du Fonds communal pour l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables et la durabilité

2023

I. Dispositions générales

Art. 1 Base légale

Le présent règlement est fondé sur l'article 20 de la loi cantonale sur le secteur électrique du 19 mai 2009 (LSecEl).

Art. 2 Objet et but

¹ La Commune de Cugy crée et dispose d'un Fonds communal pour l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables et la durabilité.

² La Commune de Cugy perçoit une taxe spécifique sur la consommation d'électricité permettant de soutenir les économies d'énergie et les énergies renouvelables, et d'encourager la durabilité.

³ Le présent règlement règle les conditions de perception de la taxe communale spécifique sur l'énergie électrique permettant d'alimenter ce Fonds ainsi que son utilisation.

Art. 3 Base d'application

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire communal.

II. Taxe communale spécifique sur l'énergie électrique

Art. 4 Personnes assujetties

¹ Tous les clients finaux des gestionnaires de réseau de distribution d'électricité rattachés au territoire de la Commune de Cugy sont assujettis à la taxe communale spécifique sur l'énergie électrique.

² Le rattachement à une commune est déterminé par le point de fourniture (point de comptage) du client final considéré.

³ L'assujettissement commence dès qu'une consommation électrique est constatée et prend fin le jour où cette condition est éteinte.

Art. 5 Taux de la taxe

La taxe s'élève au maximum à 1 ct le kWh. Jusqu'à concurrence du maximum précité, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe et fixe ce dernier chaque année en fonction des besoins financiers liés au Fonds pour l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables et la durabilité.

Art. 6 Affectation

¹ La taxe spécifique sur l'énergie électrique est affectée à l'approvisionnement d'un Fonds communal, créé à cet effet, appelé « Fonds pour l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables et la durabilité ».

² Les dépenses de ce Fonds seront exclusivement affectées aux domaines suivants :

- a) efficacité énergétique - l'incitation à diminuer les émissions de dioxyde de carbone et de monoxyde d'azote et la contribution à la réduction de la consommation d'énergie ;
- b) énergies renouvelables - le développement du recours aux énergies renouvelables ;

- c) durabilité - l'encouragement à des actions de protection de l'environnement, de la biodiversité et de développement durable.

³ Les dépenses du Fonds se font conformément aux compétences accordées par le Conseil communal à la Municipalité, par voie budgétaire ou par préavis.

⁴ La Municipalité réévalue chaque année le montant de la taxe en fonction des dépenses budgétisées. Les excédents et les déficits des années précédentes sont pris en compte.

Art. 7 Perception

¹ Cette taxe est prélevée, pour le compte de la Commune, par le gestionnaire de réseau de distribution d'électricité sur la base du décompte envoyé à chaque client final.

² Le montant de la taxe est mentionné distinctement sur la facture d'électricité établie par le distributeur. La taxe est calculée par le distributeur en fonction du nombre de kWh distribués.

³ La taxe doit être payée par le client final à son distributeur dans les délais fixés pour le paiement de la facture d'électricité.

⁴ Le distributeur peut percevoir des acomptes.

⁵ Le distributeur remet à la Commune, au plus tard à la fin du premier trimestre qui suit la fin de l'année civile, le chiffre correspondant au total des kWh distribués l'année précédente sur le territoire communal aux clients finaux, justificatifs à l'appui.

⁶ Dès réception, la Commune établit le décompte correspondant pour permettre au distributeur de lui verser la taxe qu'il a prélevée pour le compte de la Commune.

III. Fonds communal pour l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables et la durabilité

Section I. Constitution, buts et champ d'application

Art. 9 Constitution

¹ Un Fonds communal pour les économies d'énergie, les énergies renouvelables et la durabilité est constitué au sens de l'article 6 du présent règlement.

Art. 10 Buts

¹ Le Fonds communal pour l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables et la durabilité est destiné :

- a) à promouvoir une utilisation plus rationnelle de l'énergie ;
- b) à promouvoir la production d'énergie par des sources renouvelables locales ;
- c) à soutenir des activités de conseil et de sensibilisation dans ces domaines ;
- d) à soutenir des actions génériques en faveur de la durabilité qui sont en priorité en lien avec la politique énergétique ou climatique cantonale.

Art. 11 Champ d'application

¹ Les actions soutenues par le Fonds concernent l'utilisation rationnelle de la chaleur, du froid et de l'électricité, la substitution des énergies renouvelables aux énergies fossiles, y compris dans le domaine de la mobilité et de la production d'énergies renouvelables thermiques et électriques.

² Le Fonds intervient par le biais de contributions à fonds perdus ou de prêts, avec ou sans intérêt.

³ Le Fonds peut également financer des dépenses de fonctionnement liées à des activités qu'il soutient, notamment en matière de communication.

⁴ Le Fonds est d'autre part destiné à soutenir financièrement des mesures et projets visant à :

- a) la promotion d'un environnement naturel de qualité sur le territoire communal;
- b) la promotion et le soutien d'une alimentation locale et biologique ;
- c) l'information et la sensibilisation de la population sur les objectifs du développement durable et de l'Agenda 2030, adopté par la Confédération en 2015.

⁵ Les actions et projets soutenus par le Fonds doivent avoir pour cadre le territoire communal, sauf participation exceptionnelle à des actions coordonnées au niveau intercommunal, régional, cantonal ou national.

Section II. Alimentation, organisation et gestion du Fonds**Art. 12 Alimentation**

¹ Le Fonds est alimenté par la taxe sur l'électricité prévue par l'article 5 du présent règlement.

² La Municipalité, lors d'exercices financiers bénéficiaires, peut décider d'allouer un apport financier à ce Fonds.

³ En cas de demandes de financement présentant un intérêt communal prépondérant, la Municipalité peut allouer une contribution supplémentaire au Fonds par le biais du budget communal.

⁴ Le Fonds n'est pas destiné à suppléer à des insuffisances de financement ordinaire.

Art. 13 Organisation

¹ La Municipalité de Cugy désigne, en principe au début de chaque législature, une Commission de l'Energie et du Développement Durable (CEeDd) constituée :

- a) d'une délégation de la Municipalité comprenant, en tous les cas, le Municipal en charge du développement durable qui préside le Fonds;
- b) d'un ou plusieurs membres de l'Administration communale dont les fonctions sont en lien avec le développement durable ;
- c) d'au minimum un membre du Conseil communal ;
- d) d'un ou plusieurs membres externes compétents, domiciliés si possible sur le territoire communal.

² La composition et l'organisation de la commission sont de la compétence de la Municipalité. Elle se réunit sur demande du Président, mais au moins deux fois par an. Elle ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

³ Le programme annuel de subvention est validé par la Municipalité. La commission est chargée :

- a) de proposer des mesures encouragées par le Fonds ;
- b) de proposer l'octroi d'aides.

⁴ Le collaborateur en charge du développement durable est responsable de l'examen et de l'instruction des demandes de subvention.

⁵ Lors de l'analyse des demandes de subvention, les critères suivants sont examinés :

- a) la demande s'inscrit-elle dans les buts du Fonds ;
- b) la demande répond-t-elle aux critères fixés dans les directives ;
- c) le projet se caractérise-t-il par un objectif défini ;
- d) le projet aboutit-il à des résultats contrôlables, ces derniers sont-ils visibles et communicables.

Art. 14 Gestion du Fonds

¹ La Municipalité est responsable de la gestion du Fonds.

² Elle informe le Conseil communal de la gestion et du contrôle du Fonds dans le cadre du rapport de gestion.

³ La Municipalité, dans le champ de ses compétences, établit une directive susceptible d'être modifiée en tout temps. Cette directive comporte des informations sur les travaux ou les objets subventionnés, sur les conditions d'octroi de la subvention et sur le montant de cette dernière.

Section III. Subventions

Art. 15 Bénéficiaires

¹ Toutes les personnes physiques ou morales assujetties à la taxe spécifique sur l'énergie électrique peuvent demander à bénéficier d'une subvention du Fonds pour des projets situés sur le territoire communal.

Art. 16 Critères d'attribution

¹ La demande de subvention doit être formulée :

- a) s'agissant de transformation qui requière des travaux, par écrit et accompagnée de tous les documents utiles requis par la Municipalité dans un délai de deux mois avant le début des travaux. La demande doit comporter en particulier un descriptif du projet, un devis, une estimation des surcoûts par rapport aux obligations légales et les copies d'éventuelles demandes de subventions cantonales ou fédérales.
- b) s'agissant de prestation de service ou d'achat de produit fini, par écrit et accompagnée de tous les justificatifs utiles requis par la Municipalité.

² La subvention est octroyée :

- a) si elle répond aux critères définis pour chaque subvention ;
- b) si elle remplit au moins une des conditions fixées aux articles 6 et 10 du présent règlement ;
- c) selon l'ordre d'arrivée des demandes des subventions ;
- d) en fonction des limites financières du Fonds.

³ La subvention peut être versée en complément aux autres subventions cantonales et fédérales.

⁴ Si les différentes aides et subventions dépassent la valeur réelle des travaux, l'aide communale est diminuée d'autant.

⁵ Il n'existe aucun droit à l'obtention d'une subvention.

Art. 17 Versement

¹ La subvention est versée :

- a) s'agissant de transformation qui requière des travaux, après l'achèvement des travaux sur présentation du décompte final accompagné des justificatifs (quittances/factures) et du contrôle final effectué sur place si nécessaire, mais au plus tard dans un délai de 90 jours à compter de l'achèvement des travaux ;
- b) s'agissant de prestation de service ou d'achat de produit fini, sur la base des justificatifs utiles requis par la Municipalité.

Art. 18 Révocation de la subvention

¹ La Municipalité supprime ou réduit la subvention, ou en exige la restitution totale ou partielle lorsque :

- a) la subvention a été accordée indûment ;
- b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement la tâche subventionnée ;
- c) les conditions et charges assorties à la subvention ne sont pas respectées,
- d) la subvention n'est pas utilisée de manière conforme à l'affectation prévue.

² Le droit au remboursement de la subvention se prescrit par trois ans à compter du jour où la Municipalité a eu connaissance des motifs du remboursement, mais au plus tard dix ans à compter de la naissance de ce droit.

IV. Dispositions finales

Art. 19 Dissolution du Fonds

En cas de dissolution du Fonds, le Conseil communal, sur proposition de la Municipalité, décide de l'affectation du solde, dans le respect de l'article 6 alinéa 2 du présent règlement.

Art. 20 Autorité compétente

La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

Art. 21 Voies de droit

¹ Les taxations font l'objet de décisions.

² Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission communale de recours en matière d'impôts et de taxes (CCRI) dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

³ Les décisions de la Commission communale de recours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public (CDAP), dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

⁴ Les décisions de la Municipalité relatives à l'octroi ou au refus de subventions peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

⁵ Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Art. 22 Sanctions

¹ Celui qui intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la loi cantonale du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr) s'appliquent.

² La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

³ La poursuite selon les lois cantonales ou fédérales est réservée.

Art. 23 Entrée en vigueur

La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après l'adoption par le Conseil communal et l'approbation par le Département cantonal de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité. L'article 94 alinéa 2 de la loi cantonale du 28 février 1956 sur les communes (LC) est réservé.

Adopté par la Municipalité le 25 septembre 2023.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

L'assistant administratif

Thierry Amy

Mathieu Crottaz

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 9 novembre 2023.

Au nom du Conseil communal

Le Président

La Secrétaire

Alberto Fernández

Myriam Messerli

Approuvé par le Département cantonal de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES), en date du xx.

Le Chef du département

Vassilis Venizelos



Conseil communal de Cugy

1053 Cugy / VD

Commission *ad hoc*

Législature 2021-2026

Préavis 20 – 2023

Rapport de la Commission *ad hoc* concernant le préavis 20 – 2023

Règlement du Fonds communal pour l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables et la durabilité

Membre et fonction	Séance 1 (04.10.2023)	Séance 2 (09.10.2023)	Séance 3 (18.10.2023)
Catherine Christe, Présidente	Présente	Présente	Présente
Fabienne Chappuis, membre	Présente	Présente	Présente
Inès El Mimouni, membre et rapportrice	Présente	Présente	Présente
Samuel Debossens, membre	Présent	Présent	Présent
Matthieu Jost, secrétaire	Présent	Présent	Présent

1. Préambule

Le 4 octobre 2023, la Commission des finances et la Commission ad hoc ont rencontré le Municipal M. Sterchi. La Commission ad hoc remercie M. Alberto Fernandez, président du Conseil communal, pour l'ouverture de la séance, ainsi que M. Sterchi pour ses explications et les échanges transparents et constructifs qui ont eu lieu à cette occasion. La Commission ad hoc s'est réunie à nouveau les 9 et 18 octobre 2023.

Le présent rapport porte uniquement sur l'opportunité d'un tel préavis, qui vise à mettre en place un fonds communal pour l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables et la durabilité. La Commission ad hoc laisse le soin à la COFIN de traiter les aspects financiers du préavis.

2. Contexte

Le réchauffement climatique n'est plus à démontrer et ses effets sont observables chez nous, quand bien même l'impact est encore faible comparé à d'autres régions du monde. La majeure partie des émissions de gaz à effet de serre provient de la production de chaleur par combustion (p.ex. moteurs à essence, chauffage au mazout, électricité en provenance des filières du charbon) et des émissions liées à l'occupation des terres (p. ex. Construction des habitations)¹. Ainsi, toute initiative qui encouragerait la réduction de ces deux sources d'émissions est à considérer. C'est précisément dans ce contexte que la Municipalité de Cugy propose la mise en place d'un fonds communal pour l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables, et la durabilité.

Cette mise en place du fonds s'inscrit aussi dans la lignée des recommandations (et injonctions juridiques) fédérales afin d'atteindre un bilan net nul d'émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050. Au niveau cantonal, des incitations similaires viennent renforcer la tendance à la régulation des émissions de gaz à effet de serre notamment avec l'acceptation de l'initiative

¹ The SHIFT Project, Rapport « Scénarios énergie-climat » (2019)

populaire cantonale dite « Pour la protection du climat » et l'inscription dans la constitution de l'engagement pour limiter les risques et les effets des changements climatiques². En mettant en place un fonds communal pour l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables et la durabilité, la Municipalité respecte les différentes visions de la Confédération et du Canton et fait en sorte de remplir ses obligations morales et légales.

3. Analyse de la Commission ad hoc

La Commission ad hoc est consciente de l'urgence de la situation et les discussions au sein des différentes séances se sont portées sur la forme plus que sur le fond. Sans actions de la part de la Municipalité, l'atteinte des objectifs de la Confédération serait retardée pour notre commune et pourrait engendrer des conséquences négatives sur les prochaines décisions à prendre, comme une réduction de la marge de manœuvre des autorités et de la population.

Le moment est propice pour agir sans qu'une contrainte trop stricte soit édictée à la Municipalité. Pour cette raison, la mise en place d'un fonds financé par une taxe est une option simple à mettre en œuvre et qui aurait un impact direct sur la commune, ses habitants, et par conséquent le climat. De plus, en tant que représentants politiques de la population, nous avons la possibilité, en créant ce fonds, de fixer un cap qui contribue à une cause importante qui touche, et touchera chaque citoyen. Ce préavis est donc une opportunité de passer à l'action et d'agir en faveur de ce cap.

Cependant, dans la version actuelle du préavis, un flou règne quant à la mise en place des directives associées au fonds, comme en témoignaient déjà les nombreuses questions posées lors de la précédente séance du Conseil communal sur la première version du préavis en date du 10.11.2022. Pour cette nouvelle version, la Commission ad hoc a questionné la Municipalité sur l'application de la directive et les trois éléments essentiels que sont :

1. Les types de subventions proposées.

² Préavis du Conseil d'État sur l'initiative populaire cantonale « Pour la protection du climat » (2022)

2. Le processus d'attribution de ces subventions.
3. La gestion de la période de transition entre le moment où le fonds est créé et le moment où la Romande Énergie réalisera la redistribution de cette taxe à la commune de Cugy.

À ce stade, la Municipalité a présenté un projet de directives qui se base sur les pratiques des communes avoisinantes ainsi que sur les discussions que la Municipalité a eues avec le Canton. La Commission ad hoc a particulièrement apprécié la présentation du projet de directives, car cela a permis d'avoir un aperçu plus clair de l'utilisation du fonds et des conditions d'attribution des subventions.

La présentation du projet de directive a aussi permis de mieux comprendre la direction dans laquelle la Municipalité souhaite se diriger en utilisant le fonds pour soutenir quatre catégories de projets liés à (1) la mobilité, (2) la production d'énergie, (3) la réduction de la consommation des ménages, et (4) la biodiversité. De plus, la Municipalité ne réinvente pas la roue et se base sur des méthodes qui sont utilisées dans les communes avoisinantes telles que le Mont-sur-Lausanne.

Par souci de transparence, la Commission ad hoc a soulevé plusieurs questions à la Municipalité afin que cette dernière mette un effort particulier à considérer certains aspects à améliorer dans le projet de directive. La Commission ad hoc remercie à cette occasion le Municipal Sterchi pour sa communication réactive et les réponses fournies suite aux questions soulevées. La Commission ad hoc estime qu'en dépit de la nouveauté du projet et des difficultés de prédiction dans le domaine (p. ex., montant final de la taxe nécessaire pour couvrir l'ensemble des subventions, nombre de demandes à venir), le travail de recherche d'informations fourni en amont par la Municipalité afin de proposer une solution modulable, et l'urgence de la situation, justifient l'approbation du règlement soumis par la Municipalité. En sus, le préavis associé au règlement stipule que la Municipalité présentera de manière annuelle un bilan des mesures engagées. La Commission ad hoc voit d'un œil favorable cette mesure, car elle permettra de réduire l'incertitude liée à l'application de la directive et d'adapter les mesures si nécessaire.

4. Conclusion de la Commission *ad hoc*

En conclusion, la Commission ad hoc estime que le règlement proposé et le projet de directives associé sont des contributions essentielles au développement de la durabilité de la commune, à l'amélioration de la qualité de vie des citoyens, et au combat contre le réchauffement climatique. Ce préavis est donc un pas nécessaire dans une direction que notre commune doit prendre, et c'est un premier pas de qualité suffisante pour qu'il soit accepté. La Commission ad hoc souhaite conclure en ajoutant qu'un flou à ce stade est normal au vu de la nouveauté d'implémentation et a confiance en la Municipalité pour que cette dernière exerce au mieux ses prérogatives d'applications du règlement afin que la répartition de la subvention soit la plus efficiente et la plus juste possible.

Vu les éléments susmentionnés, la Commission ad hoc propose à l'unanimité, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, d'accepter le préavis 20 – 2023 et donc les éléments suivants :

- d'approuver la création du Fonds communal pour l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables et la durabilité et d'adopter le règlement d'application y relatif ;
- d'autoriser la Municipalité à prélever une taxe affectée maximale de 1 ct le kWh destinée à constituer le Fonds ;
- de déléguer à la Municipalité la compétence d'établir une directive d'application du règlement.

Cugy, le 25.10.2023

Fabienne Chappuis

Catherine Christe

Inès El Mimouni

Samuel Debossens

Matthieu Jost



Conseil communal de Cugy

1053 Cugy / VD

Commission des finances

Législature 2021-2026

Préavis 20 – 2023

Rapport de la Commission des finances concernant le préavis 20 – 2023

**(Mise en place d'un Fonds communal pour
l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables et la durabilité)**

Membre et fonction	Séance du 4.10.2023	Séance du 12.10.2023
Eric Bron, président	Présent	Présent
Anne-Séverine Schweizer, rapporteuse	Présente	Présente
Philippe Muggli, membre	Excusé	Présent
Xavier Fellrath, membre	Excusé	Présent
Andreas Zaugg, membre	Excusé	Présent

1. Préambule

Le 4 octobre 2023, la Commission des finances et la Commission *ad hoc* ont rencontré le Municipal M. Jean-Pierre Sterchi. La COFIN remercie M. Alberto Fernandez, président du Conseil communal, pour l'ouverture de la séance, ainsi que Monsieur J.-P. Sterchi pour ses explications et les échanges constructifs qui ont eu lieu à cette occasion. Elle remercie également M. J.-P. Sterchi pour les réponses qu'il a pu apporter tant à la COFIN qu'à la Commission *ad hoc* lors de différents échanges écrits par courriels ayant suivi la séance de lancement.

En ouverture de séance, le président de la COFIN, Monsieur Eric Bron, a exprimé son regret que la séance soit convoquée à très court terme, alors que ce préavis important et son étude avant la séance de lancement demandaient un important travail de préparation. L'ensemble de la COFIN regrette cette situation. Dans la mesure où un premier préavis sur cet objet avait été renvoyé en novembre 2022 par le Conseil communal pour nouvelle étude par la Municipalité, il semble à la COFIN qu'il aurait pu être possible d'anticiper un peu plus ce deuxième passage devant le Conseil communal pour permettre aux membres de la COFIN mais aussi à ceux de la commission *ad hoc*

de disposer de davantage de temps pour préparer leurs rapports respectifs, et ce, d'autant plus que les vacances scolaires ont rendu compliqués les échanges et discussions entre membres.

Cela étant, comme habituellement, le présent rapport se concentre essentiellement sur les aspects financiers du préavis, qui vise la création d'un Fonds destiné à promouvoir l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables et la durabilité, alimenté par une taxe de 1 centime par kWh. La COFIN laisse le soin à la Commission *ad hoc* de traiter de l'opportunité d'un tel préavis.

2. Contexte

L'objectif de ce préavis vise à encourager les Cugiérans à faire le pas pour lutter contre le dérèglement climatique et changer leurs habitudes en termes de consommation électrique, de mobilité, d'isolation de leur maison, d'adaptation de leur système de chauffage ou de pose de panneaux solaires ou photovoltaïques, par exemple.

Sur le principe, la COFIN rappelle, qu'en novembre 2022, lorsqu'elle a proposé au Conseil communal de renvoyer le préavis pour nouvelle étude, elle saluait la volonté de la Municipalité de mettre en place des outils incitatifs en faveur de l'environnement. Aujourd'hui, la COFIN, dans sa majorité, reste convaincue que nous devons tous œuvrer en ce sens.

En revanche, la COFIN avait mis en avant le manque de clarté quant à l'utilisation du Fonds. Elle avait aussi questionné la mise en place de cette taxe, dont la nature semblait *a priori* défavoriser une partie des citoyens, en particulier les propriétaires de voiture électrique ou de pompe à chaleur qui ont déjà fait l'effort de réduire leurs émissions de CO2 et se retrouvent cependant pénalisés par une taxe nouvelle liée à leur consommation accrue d'électricité.

3. Analyse de la COFIN

3.1. Utilisation du Fonds

Dans ce nouveau préavis, la COFIN tient à saluer le travail réalisé pour clarifier l'utilisation du Fonds. Lors de la séance avec M. le Municipal J.-P. Sterchi, ce dernier a présenté à la COFIN et à la commission *ad hoc* un projet de directive régissant l'utilisation très concrète du Fonds telle qu'envisagée par la Municipalité. Un gros travail a été réalisé pour évaluer quelles pourraient être les demandes (nombre, types) et quels montants cela représenteraient dans différentes rubriques affectées. Ce travail s'est notamment basé sur les demandes de permis de construire de ces dernières années pour ce type de travaux en lien avec les problématiques énergétiques.

Il semble à la COFIN que l'utilisation prévue du Fonds est équilibrée et répondra aux besoins des citoyens de Cugy. En outre, la COFIN approuve que les directives de la Municipalité puissent évoluer d'année en année pour permettre à cette dernière de s'adapter aux demandes avec le plus de souplesse et d'efficacité possibles. En effet, il est très difficile d'évaluer précisément le nombre de demandes annuelles qui seront soumises à la commune, qu'il s'agisse de financer

partiellement des installations (panneaux solaires ou pompe à chaleur, par exemple) ou de soutenir la mobilité douce (soutien à l'achat de vélos, électriques ou non, par exemple).

La COFIN constate que le règlement prévoit à l'art. 14 al. 3 que « La Municipalité, dans le champ de ses compétences, établit une directive susceptible d'être modifiée en tout temps. Cette directive comporte des informations sur les travaux ou les objets subventionnés, sur les conditions d'octroi de la subvention et sur le montant de cette dernière », ce qui cadre les compétences laissées à la Municipalité par le Conseil communal.

La COFIN reconnaît à ce titre que, si le Conseil communal valide le principe de la taxe, la Municipalité doit pouvoir faire preuve d'une certaine souplesse et modifier ces directives sans l'aval du Conseil communal. Il est toutefois impératif que ces directives soient publiques et transparentes et que les citoyens puissent y avoir facilement accès, sous la forme d'une publication sur le site de la commune par exemple.

La COFIN a jugé intéressante la volonté de la Municipalité de prévoir des montants maximums par type de prestation, et ce de manière générale par type de mesure proposée (exemple : CHF 20'000.- au maximum pour soutenir la pose de panneaux solaires, d'une part, et de manière individuelle par cas, CHF 2'000.- au maximum pour chaque demande individuelle, d'autre part), et ce, de manière à cadrer l'utilisation du Fonds (*nb : ces deux chiffres sont cités à titre purement exemplatifs et indicatifs dans le présent rapport et ne reposent sur aucun chiffre concret articulé par la Municipalité*).

En revanche, un point reste encore relativement nébuleux à ce stade : que se passera-t-il si, à fin juin, le Fonds est épuisé ? Monsieur le Municipal J-P. Sterchi a bien précisé que les demandes seraient traitées dans l'ordre d'arrivée et par rubrique. Ainsi, celui qui demande un soutien pour l'achat d'un vélo électrique ne sera pas préterité parce qu'il y a eu de nombreuses demandes de subventions relatives à la pose de panneaux solaires. Toutefois, si le Fonds devait être, la première année, victime de son succès, la COFIN n'a pas vraiment compris ce qu'il adviendrait des demandes qui ne peuvent être honorées. Seront-elles priorisées l'année suivante, ce qui repousserait d'autant les autres demandes ?

3.2. Taxe versus rubrique budgétaire

La COFIN a eu un important débat sur l'opportunité de mettre en place une taxe affectée générale plutôt que de passer par un poste spécifique du budget qui poursuivrait en tout ou partie un tel but, comme cela a pu être le cas jusqu'alors (voir le poste « participation aux abonnements des transports publics » du compte 180.3662.00 dont le budget 2023 est de CHF 30'000.- qui passerait à CHF 0.- en cas d'adoption de la taxe, puisque le Fonds traiterait de cette problématique) ou encore le montant de CHF 86'000.- qui figure dans le compte 421.3664.01 « Aide à la protection de l'environnement ».

Aux yeux de la COFIN, les arguments qui pèsent en défaveur de la taxe résident dans le fait qu'elle ne respecte pas totalement le principe du « pollueur payeur », pour les motifs déjà évoqués ci-dessus, notamment pour les propriétaires qui ont déjà eux-mêmes investis en matière

d'économies d'énergie, de changement de système de chauffage ou de mobilité douce/report modal (achat de vélo électrique ou d'un véhicule électrique avec poste de charge électrique, par exemple).

Dans ce contexte, il aurait pu paraître plus juste de passer par un poste budgétaire, ce qui défavoriserait également *a priori* moins les locataires qui sont en réalité « captifs » des décisions et des investissements de leurs propriétaires. Si le montant attribué était le même que celui que la commune espère encaisser via la taxe, soit +/- CHF 100'000.- par année, cela représente moins de 1% du budget, sachant que, comme mentionné plus haut, il existe déjà des postes au budget pour soutenir l'environnement. Dans ce contexte, il semble donc à la COFIN que la voie budgétaire serait financièrement tout aussi opportune et légitime que celle de la taxe affectée.

En revanche, la COFIN s'est ensuite penchée sur l'avantage, pour les citoyens, d'avoir des directives claires et un règlement sur l'utilisation du Fonds. L'introduction de la taxe implique nécessairement d'avoir un règlement et des directives transparents. Il s'agit d'une obligation légale. *A contrario*, une rubrique budgétaire laisse beaucoup plus de marge de manœuvre à la municipalité et ne comporte pas la même transparence. Ce dernier point a incité plusieurs membres de la COFIN à accepter la mise en place de la taxe, même si elle comporte certains défauts, s'agissant aussi d'encourager un comportement de « consommateur-acteur » pour les citoyens qui souhaitent voir leur taxe diminuer en fonction de la maîtrise de leur propre consommation.

Cette taxe s'inscrit également dans le prolongement de deux votations du 18 juin 2023 intervenues après le premier projet soumis au Conseil communal en novembre 2022 et renvoyé pour nouvelle étude à la Municipalité, la première portant sur l'initiative populaire cantonale « Pour la protection du climat » acceptée à 62,72 % par le peuple vaudois (61,23 % à Cugy), d'une part, et celle portant sur la loi fédérale sur les objectifs en matière de protection du climat, sur l'innovation et sur le renforcement de la sécurité énergétique (LCI) acceptée à 69,51 % par les vaudois (68,02 % à Cugy), d'autre part.

Au plan communal, il s'agit donc d'un signe politique fort qui trouve sa concrétisation par le biais de l'instauration de cette taxe, selon une procédure et un mode d'action d'ailleurs expressément prévus par la loi cantonale du 19 mai 2019 sur le secteur électrique (LSecEI, BLV 730.11). Il sied de relever aussi que cette taxe matérialise concrètement l'engagement de la commune en faveur du climat, puisque la commune s'est fortement impliquée depuis 2022 dans l'élaboration de son Plan énergie et climat communal (PECC), en transparence avec la population.

En dernier lieu, dans le cadre des débats de sa séance du 10 novembre 2022, le conseiller Markus Hess avait déposé un amendement qui demandait le plafonnement de la taxe à CHF 120.- par ménage (voir l'amendement n° 1 au procès-verbal de la séance du 10 novembre 2022). La COFIN pense que, comme la taxe sera perçue par la Romande Energie, il ne sera a priori pas possible d'introduire, soit une différenciation entre les taxes imposées aux ménages et celles qui le sont aux entreprises, d'une part soit un plafonnement, d'autre part. En effet, le coût que représenterait cette différenciation serait à la charge de la commune. Au surplus, les chiffres avancés dans les débats de novembre 2022 faisaient ressortir que, pour les ménages, le montant maximum devrait

avoisiner les CHF 100.- par an (voir l'intervention de Mme la Conseillère communale Wokusch qui indiquait une consommation personnelle de CHF 9'000.- kWh par année, voir le procès-verbal de la séance du 10 novembre 2022, p. 8).

En revanche, la COFIN a cherché à savoir combien cette taxe pouvait représenter pour des petites entreprises, dont certaines *a priori* lourdes consommatrices en électricité en raison des frigos ou des congélateurs notamment (boulangeries, marchés à la ferme, restaurant, etc.). Les réponses obtenues font ressortir, qu'en moyenne et à titre d'exemple, les montants facturés seraient de l'ordre de CHF 602.- pour l'administration, CHF 406.- pour les fondations, associations ou organisations, CHF 75.- pour les entreprises individuelles. Les plus gros clients s'acquitteraient d'une taxe de CHF 3'200.- (moyenne des 5 plus gros clients) ou CHF 2'200.- (moyenne des 10 plus gros clients).

Ces derniers montants paraissent très, voire trop importants, puisqu'ils sont près de 80 fois plus élevés que ceux facturés aux ménages privés, et il s'agirait de trouver une variante moins pénalisante, en fixant par exemple un plafonnement, si cela s'avère possible avec la Romande Energie. La COFIN n'a pas pu creuser suffisamment cette variante, raison pour laquelle elle n'en fait pas un amendement formel à son préavis, laissant le soin à la Commission *ad hoc* ou au plénum du Conseil communal d'ouvrir le débat sur cette question et l'éventuelle solution pratique qui pourrait être trouvée, s'ils le souhaitent.

3.3 Coûts liés au traitement des demandes

Dans l'article 13, alinéa 4 du règlement, il est stipulé que « Le collaborateur en charge du développement durable est responsable de l'examen et de l'instruction des demandes de subvention. ». Lors de la séance, le Municipal en charge, Monsieur J.-P. Sterchi, a expliqué que la Municipalité souhaite créer un nouveau poste pour répondre à cet aspect du règlement. La COFIN ne souhaite pas se prononcer à ce stade sur les conséquences budgétaires de cet engagement. Elle estime que ce sujet sera traité en fin d'année, lors de la séance consacrée au budget. Elle relève toutefois que, quelle que soit la personne en charge de traiter les demandes, la charge de travail évoquée par J.-P. Sterchi représente environ un 20%.

Elle souligne, qu'à ses yeux, le temps de travail consacré à l'attribution des montants ou prestations prévus dans le cadre du Fonds devrait se faire également si la commune avait choisi de privilégier la voie budgétaire pour octroyer certains montants, dès lors que, dans les deux cas, il s'agit d'analyser les projets/demandes soumis aux autorités.

4. Conclusion de la COFIN

En conclusion, la COFIN estime que le présent préavis n'est toujours pas complètement abouti. Comme vous l'aurez constaté à la lecture de ce rapport, elle est très partagée et a trouvé difficile de donner une recommandation claire au Conseil communal.

Toutefois, la majorité de la COFIN considère que le fond, c'est-à-dire la volonté de la Commune d'encourager ses Citoyens à réduire leurs émissions de CO2, doit primer sur la forme (rubrique budgétaire ou taxe).

Ainsi, après d'intenses délibérations, la COFIN propose, à la majorité de ses membres, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, d'accepter le préavis 20 – 2023, soit la mise en place d'un Fonds communal pour l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables et la durabilité alimenté par une taxe d'un montant maximal de 1 centime/kWh.

Cugy, le 29.11.2023

Eric Bron Xavier Fellrath Philippe Muggli Anne-Séverine Schweizer Andreas Zaugg



Cugy, le 14 décembre 2023

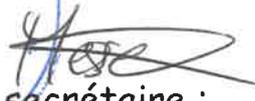
Conseil communal de Cugy

1053 Cugy / VD

PROTOCOLE DE DÉCISION

Dans sa séance du 14 décembre 2023, le Conseil communal de Cugy/VD a refusé le préavis amendé n° 20-2023 « Mise en place d'un Fonds communal pour l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables et la durabilité ».

CONSEIL COMMUNAL

  
Le Président : Alberto Fernandez La secrétaire : Myriam Messerli